Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires =

Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni

popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 34 (1944)

Heft: 3-4

Artikel: En feuilletant de vieux papiers

Autor: Tagini, Jacques

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1005807

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

bénits avant la messe. Ces rameaux sont confectionnés, à La Roche, par des garçons qui vont d'avance assurer, dans les maisons, le placement de leur marchandise: promètro lè ramō. Les «fabricants» arrivent à l'église à temps le jour des Rameaux, chargés de leur stock: chacun douze pièces et plus. Le rameau est fait de branches de sapin blanc disposées en éventail au bout d'un manche fait de quatre ou cinq verges de viorne appelée en patois la manochiva. Au milieu de cet éventail se trouve une touffe de houx. Les branches sont attachées, ainsi que les tiges composant le manche, au moyen de liens de saule jaune. Les porteurs de rameaux se placent en rangs devant la Table sainte, puis, après la bénédiction, participent à la procession avec leurs rameaux. Après la messe, ils les apportent dans les maisons où on les leur a commandés, et recoivent le prix de leur travail, autrefois 30 ct., actuellement 0 fr. 80.

A Botterens, à Broc et à Crésuz, les choses se passent de la même façon, mais les branches de sapin sont attachées en panache autour du manche. On ne va pas les placer à l'avance comme à La Roche. (Voir la photographie p. 63*.)

Croix de Pentecôte. — Après la Pentecôte, on prend à ce rameau ce qu'il faut pour confectionner des croix de Pentecôte. La hampe en est faite d'un bout du manche du rameau, que l'on fend dans le sens de la longueur. On insère dans la fente obtenue de petites branches du rameau. L'objet a donc la forme d'une croix. On le plante dans les cultures, les jardins, pour les préserver de la grêle. On asperge ensuite d'un peu d'eau bénite de Pentecôte le champ où l'on vient de planter la croix, et l'on prie. Cela se fait notamment à La Roche et à Botterens.

Noël. — Avant que la coutume des crèches et des arbres de Noël se fût généralisée, on marquait le temps de Noël à La Roche en garnissant les images religieuses, qui décorent la chambre de famille, de branches de sapin blanc. On suspendait parfois au plafond, devant les images, des étoiles en banderoles de papier tressé de différentes couleurs. Cette coutume, fort répandue encore il y a trente ans, tombe de plus en plus, par suite de l'habitude de faire la crèche et l'arbre de Noël. On a l'impression que ces branches feraient double emploi.

En feuilletant de vieux papiers.

Par Jacques Tagini, Genève.

Il m'a été possible de prendre connaissance des archives de famille conservées par un habitant de Saconnex-d'Arve (appelé jadis Saconnex-Vandel), hameau de la commune de Plan-les-Ouates (Genève). Ces papiers comprennent divers actes notariés, contrats de vente, de fermages, testaments, etc. qui s'échelonnent des années 1702 à 1792. Quelques-uns d'entre eux me paraissent mériter quelque intérêt et c'est pourquoi je pense bien faire en les livrant aux lecteurs de ce bulletin.

En effet, ces documents nous permettent d'imaginer un peu ce que devait être la vie de nos anciens dans ces villages et bourgades aux constructions très négligées et fort anciennes, couvertes de chaumes pour le plus grand nombre, d'apparence misérable avec leurs petites fenêtres à châssis et fortes grilles à croisillons, leurs degrés extérieurs tombant de vétusté, leur porte noircie par le temps, qu'on fermait au verrou dès la nuit tombante 1). Vie lente, qui se passait dans un cercle tout petit, où le moindre détail prenait parfois une grande importance.

Les textes qui suivent ont été tirés de cette liasse de vieux papiers jaunis. La forme orthographique en a été scrupuleusement respectée.

Puissent-ils retenir quelque attention!

Grangeage et vignolage.

Dans un acte passé en «l'an mil sept cent trois et le quinzième Janvier, avant midy», sieur Robert Chavanes, maître apothicaire, citoyen de Genève, baille «en grangeage vignolage et a moitié fruits» à honorable Pierre Delestra, de Saconnex-Vandel, «tous les biens aluy appartenans situés au territoire de Meyrin et Verny²), concistants tant en maison, grange et pressoir, que en terre, prés, vignes et hutins³) pour le terme de quatre années a commencer le quatrième mars prochain, sous la Declaration que au bout des deux ans il sera permis a Lune et a Lautre des parties de se departir de la présente en saduertissants trois mois auparauant. Cecy fait sous les conditions suiuantes.

Premierement au regard des terres ledit Granger sera obligé de les labourer par trois fois de charrue outre les semer qui sont quatre semer de belles et bonnes semances qui seront fournies par moitié, monder et nettoyer les bleds iceux moissonner et reduire la moisson en la grange desdits biens, ou Elle sera battue par ledit Granger, en fournissant par ledit maitre un homme tant en moissonnant que battant a quatre qui sera par luy payé et nourry par ledit Granger et les graines prouenans partagées au quart par moitié.

Quant ausdittes vignes et hutins, ledit vigneron promet de les fossoyer par deux fois de fassons, puer 4) sans surcharger, prouigner autant quil y aura de rame propre, en payant par ledit maître la moitié des prouins, effeüiller, effillioller 5) et faire toutes autres oeuures requises et en bons tems vendanger et reduire la vendange au pressoir desdits biens audit lieu de Meirin, ou elle deura être pressée et entonnée aux dépens dudit vigneron et le vin en pro-

¹⁾ Selon Du Bois-Melly, «Les mœurs genevoises de 1700 à 1760», p. 172.

²) Meyrin, Vernier.

³) Vignes cultivées sur des souches élevées. Les pampres étaient liés aux arbres entre lesquels les ceps avaient été plantés. Ces vignes produisaient un vin de qualité inférieure.

⁴) Tailler.

⁵) Enlever les vrilles.

uenant partagé par moitié sauoir le Rouge au setier et le blanc et saluagnin a la jeauge et la part du blanc et saluagnin dudit vigneron il la deura laisser audit maitre au prix de la vente qui sera etablye en cette Cité.

Les fruits des arbres seront partagés par moitié... (A cet endroit, le document est troué et il n'est pas possible d'en rétablir le texte).

... (Le Granger) entretiendra toutes lesdittes possessions bien et deüement closes et les terreaux 1) recurés sans pouvoir couper aucun arbre vert n'y sec par le pied sans le consentement dudit maitre. Au regard des prés ledit Granger sera obligé de les rayer, aiguer et édarbonner 2) faucher et fener les foins et regains et reduire le tout en laditte Grange pour y être auec la paille et autres fourrages consumés sur le lieu tant par les boeufs dudit Granger et par le cheual dudit maitre, duquel ledit Granger deura auoir le soin que par cinq vaches a laict que ledit maitre luy remettra, d'une desquelles il joüira pendant le présent Grangeage et des quatre autres ledit maitre s'en reserue le fruit de la montagne 3) et ledit Granger en joüira le reste du tems et les veaux prouenants des susdittes vaches seront partagés par moitié soit qu'il soyent nourris ou tués.

Item ledit maitre luy remettra dix moutons et tout ce qui en prouiendra sera partagé par moitié et enfin dudit terme ledit Granger les luy deura rendre en bon portement, sous la reserue des cas doüailles accoutumés, essertera ou il y aura esserter.

Item ledit maitre luy remettra chaqu'année deux petits nourrins 4) qu'il deura nourrir et engraisser et achacun jour vingtunieme nouembre ledit maitre aura le choix de l'un des deux.

Item ledit maitre luy remettra douzes poulles quil luy rendra enfin dudit terme et luy baillera chaquannée douze douzaines d'oeufs et deux chapons gras a chacun jour vingteinquieme decembre.»

Les propriétaires de ce temps savaient goûter à la bonne chère et aimaient, semble-t-il, à s'assurer quelques volailles. Dans un acte du 8 décembre 1738, l'acensataire s'engage à fournir annuellement «deux quarterons de pailles de froment, quatre chappons gras et deux paires de poulets, pour raison des biens remis en grangeage et vignolage, scavoir les dits chappons et paille a chaque fête de Noël et lesdits poulets à la St Jean Baptiste de chaques années».

Emancipation.

Il s'agit d'un acte dressé «l'an mil sept cens soixante six et le vingt trois du mois de juin, à quatre heure après midi».

Ont comparu «Pierre fils de feu Pierre M... natif et habitant du Sapay et André M... son fils natif dudit lieu du Sapay et habitant à Sacconex dez environ quatre ans où il est marié, lequel M... Père nous ayant représenté avoir adhéré à la demande que lui a faite sondit fils de l'émanciper pour faire ses profits en particulier et agir tout comme font les pères de famille en se départant b) ledit M... père de tous les profits que sondit fils peut avoir fait dez qu'il a quitté sa Maison en quoiqu'ils puissent consister, ne se réservant que les fruits des droits Dottaux de Bernarde Laverriere sa feuë femme et Mère dudit André, et le respect et assistance en cas de besoin qui sont toujours dûs à un père par un fils émancipé de tout quoi ledit M...

¹⁾ Fossés.

²⁾ Faire des rigoles, arroser et défaire les taupinières.

³⁾ Alpage.

⁴⁾ Porcelets.

⁵⁾ En se dessaisissant.

fils a convenu et nous ont requis tant l'un que l'autre de les recevoir audit acte d'émancipation sous offre de payer les incombances en tel cas requises».

Vient alors la description de cette émancipation: «Suivant quoi Nous Juge susdit ayant fait assoir près de nous ledit M... père chapeau en tête, et ledit André M... son fils à genoux devant lui tête nûë, les mains jointes, ledit Pierre M... Père auroit prononcée par trois differentes fois les paroles suivantes, en ouvrant à chaque fois les mains de sondit fils: je t'émancipe, libère, et met hors de ma puissance paternelle, et s'étant ensuite relevé ledit M... fils auroit humblement remercié sondit père, et promit lui porter toûjours un grand respect, et de l'assister de son possible en cas de besoin, en se reservant cependant ledit M... père les fruits et revenus des Droits Dottaux deladite Laverriere sa feuë femme pendant sa vie naturelle durant, de tout quoi leur avons accordé acte, de même que de la reserve cidessus, et du tout avons dressé le present verbal ...»

Contrat de mariage.

Rien de particulier à relever, si ce n'est la composition du trousseau de la jeune épouse.

Ce contrat a été passé «l'an mil sept cent soixante, et le dernier du mois de decembre apres midi au Plan des Vuattes paroisse de Compesieres» dans la maison du père, Jean Bernard. Celui-ci s'engage à verser quatre cents livres «payables par ledit Bernard ou les siens, savoir cent livres dans six ans, cent livres deux ans apres, autres cent livres un an apres la mort dudit Bernard, et le surplus un an apres sans interests».

«De plus il constitue à ladite epouse pour son trossel¹) cinq habits complets, compris son habit de noces qui est neuf, et les autres de bonne valleur, deux corps l'un couvert de sattin et l'autre de serge de Londre, en bon état, trois corsets, dix huit chemises aussi de bonne valleur, dix draps de lit toile de ménage, trente béguines de cotton en bon état, douze tabliers d'indienne, cottone et cotton en bon état, douze coeffes, vingt mouchoirs de col, un tour à filler²), un garderobbe de noyer à deux portes fermant à la clef presque neuf, un lit garnit de rideaux verts de Caddy, et une couverte de laine tous neufs, avec un traversier de plume, deux chemisettes de ratine et quatre jupons en bon état, cinq napes de toile rayée, et deux servietes triegées et c'est outre les autres linges et habits journalliers, le tout quoi ledit époux declare avoir en son pouvoir...»

On trouvera d'autres inventaires de trousseaux dans les testaments dont nous donnons copie ci-après.

Au soir de la vie.

Voici quelques passages tirés d'un testament:

«L'an mille sept cent vingt neuf et le vingt septième février après mydi au Plan des Vuattes dans la maison d'habitation de Claude François Magnin et dans la chambre appellée le poile de la ditte maison au devant de son lict où il est alicté et détenu de maladie Corporelle Jouissant Cependant de bon sens, mémoire, et entendement et étant convaincu qu'il n'y a rien de plus certain que la mort, ny rien de plus incertain que l'heure d'icelle...

Premièrement ledit testateur veut et entend que son ame étant separée de son corp, il soit inhumé et sépulturé au Cimetiere dudit Compesieres au lieu et place de ses prédécesseurs, laissant les fraix funéraires a la discrétion de ses héritiers cy après nommés.

¹⁾ Trousseau.

²⁾ Rouet.

Item le dit testateur veut et ordonne que ses dits héritiers fassent dire pour le repos de son ame six messes basses de requiem, à sçavoir trois incontinant après son décès, et le plutôt qu'il se pourra, et les trois autres dans l'année de son décès et anniversaire.

Item ledit testateur donne et lègue à la Jeanne Louise Catry sa très chère et bien aimée femme, sa vie naturelle durant et en vivant viduellement 1) la pension annuelle et viagère suivante, à sçavoir six couppes de blé froment, beau et recevable, trois seyttiers de vin rouge, un quart de milliet pilé, un quart d'orge aussi pillé, un quart de pois ou lentilles, le tout mesure du lieu, un écu patagon d'argent, et de deux ans en deux ans une paire de souilliers et une paire de bas, et de trois ans en trois ans, un habit complet, d'un drap de la valeur d'un écu patagon l'aulne, son habitation dans une des chambres de la maison dudit testateur au choix de laditte femme et au cas que lesdits héritiers ne puissent pas vivre en union avec elle, ils seront tenus de faire faire une cheminée dans la chambre que laditte femme choisira, et en ce cas, ils lui fourniront un pot à feu, une casserole blanche, et laditte femme prendra du jardinage pour son nécessaire dans le jardin ordinaire dudit testateur, et en outre les dits heritiers lui fourniront un lict garny et le linge pour son nécessaire, et ledit testateur donne et lègue encore à laditte femme les fruicts et revenus d'une des vaches qui sont dans son écurie à son choix et laquelle laditte femme pourra choisir incontinant après son décès et sera nourrie de la paille et fourage provenants dans ses biens; dans laquelle susditte pension annuelle et viagère ledit veut et entend que les intérest des droits dotteaux, tant en dottes qu'autres qui seroient et pourroient être deût annuellement à saditte femme en vertu du contract dottal passé entre elle et ledit testateur du secon janvier mille six cent nonante trois receu par Me Courtois notaire soient tous compris, de même que les intérests qui lui seroient et pourroient lui être aussi deubs annuellement de la somme de quattre cent livres à elle donnée par la Pernette Dupont veufve dudit Gabriel Magnin ainsi que par donation à cause de mort du sept septembre mille sept cent vingt trois, receüe par Me Paget not. tellement qu'au moyen de la susditte pension ledit testateur veut que laditte Jeanne Louise Catry saditte femme ne puisse prétendre ny exiger de sesdits héritiers aucun revenu ny intérest de tous lesdits droits à elle appartenant, payable laditte pension annuelle et viagère scavoir la moitié à la St Martin et l'autre moitié à la St Jean Baptiste suivant, à commencer le premier payement au premier de l'un des dits termes qui écherra après son décès, et quant à l'habit complet trois ans après son décès, et ainsi à continuer. Le payement de laditte pension d'année en année, et celui des souilliers et des bas, de deux en deux ans et celui de l'habit de trois en trois ans.»

Suivent des dispositions analogues en faveur de «Claudine Magnin, sa chère et bien aimée fille, ayant égard à sa complexion valétudinaire et à son peu de santé et pour la mieux soulager dans ses infirmités». En plus, «au cas . . . qu'elle vienne à se marier, ledit testateur donne et lègue à la Claudine sa fille par institution particulière comme dessus la somme de quattre cent livres et pour son trossel huit linceuls toile de ménage, trois mantils de triege, six serviettes façon de Venise, une douzaine de chemises, et autant de tabliers de toile de ménage, un lict garni de sa coëtte²), coussins, couvertes, et les pantes de rideaux, un habit de nopce, une bague d'or, un tour à filer avec un coffre de noyer, fermant à clef et c'est la susdite somme de quattre cent livres et trossel susdit la moitié pour les droits paternels et l'autre moitié

¹⁾ En veuvage.

²) Matelas de plumes.

pour les droits maternels, tant en légitime part d'augment qu'autres, en quoy que le tout consiste et puisse consister . . .

De plus ledit testateur donne et lègue à laditte Antoine sa fille, femme dudit Jean Lachenal la somme de cinq sols, attendu qu'il l'a suffisemment dotée par la constitution à elle faitte, soit à sondit époux par le contract cy devant désigné payables les cinq sols susdits incontinant après son décès, au moyen de quoy et de laditte constitution à elle cy devant faitte, il l'institue son héritière particulière et la prive et exclut de tous les autres biens; et après avoir interrogé ledit testateur s'il ne vouloit rien donner aux hôpitaux respectivement des Congrégations de la Charité de cette province et à l'Hôpital des St Maurice et Lazare, et apres même l'avoir exhorté là dessus, ledit testateur m'a répondu qu'il ne pouvoit rien leur donner . . . Et parce que le chef de tout ce testament est l'institution d'héritier universel à cette cause ledit testateur a fait institué et nommé de sa propre bouche ses héritiers universels en tous ses biens dont il n'a cy devant disposé, à sçavoir François et Mauris Magnin ses très chers et bien aimés fils par égale part et portion, par lesquels il veut et ordonne que les susdittes pensions et legs par lui faits soient payés de même que ses dettes, cassant, révoquant et annullant tous autres testaments et dispositions de dernière volonté nuncupative 1) qu'il pourroit avoir fait cy devant, voulant et entendant que le présent soit son seul et dernier testament nuncupatif et disposition de dernière volonté nuncupative et que s'il ne vaut comme tel qu'il vaille comme codicile donnation à cause de mort et de quelle autre manière qu'il pourra mieux valloir . . .»

Enfin, voici un extrait d'un autre testament:

A «Claudine Magnin, sa chere fille», le testateur François Magnin donne 440 livres, somme payable «dans quatre termes égaux, c'est à dire cent et dix livres à la fois à comencer le premier payement dans six ans apres la mort dudit testateur, et ainsi à continuer d'année en année jusqu'à l'entier payement deladite some de 440 livres et c'est dans le cas qu'elle se mariera et alors lesdits héritiers lui feront sa sortie honorable, suivant sa condition, et lui payeront les interests de la susdite some chaque terme, avec encore huit draps de lit, une couverte de laine, un traversier de plume, six serviettes et six napes de toile rayée payables le jour de ses noces, et au cas qu'elle ne veuille pas se marier ledit testateur veut et entend qu'elle aye son entretient dans la maison come ses héritiers en travaillant cependant de son mieux pour leur profit l'instituant en ce son heritière particulière . . .»

Pâles reflets de la vie des habitants de ce coin de terre, situé entre l'Arve et le Rhône, qui ne devait devenir genevois qu'au siècle suivant, le 6 mars 1816, quand la Cour de Turin céda les communes de la rive gauche du Rhône.

Teinture des œufs de Pâques dans la Broye fribourgeoise. Par F.-X. Brodard, Estavayer-le-Lac.

A Estavayer, Rueyres-les-Prés, Dompierre (Frib.), on teint de la manière suivante les œufs de Pâques. Sur un bout de chiffon, on étend une couche de pelures d'oignons et, par dessus, des feuilles de persil ou de berce, des violettes, etc. On enveloppe

¹⁾ Le testament nuncupatif était celui que le testateur était censé dicter au notaire, en présence de sept témoins; trois témoins suffisaient lorsque l'héritage n'était pas dévolu à des collatéraux.